

# COVID-19

## Arrivée en Polynésie française par voie maritime

MAJ au 1er mai 2021

### CE QUI EST DÉJÀ APPLICABLE

Sauf dérogation<sup>1</sup> délivrée par le Service des affaires maritimes (SAM) pour une durée limitée, il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française.

Toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime doit donc :

- se faire recenser auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et du Service des affaires maritimes (SAM) ;
- produire une déclaration maritime de santé (48 heures au plus tard avant arrivée) ;
- Justifier des motifs impérieux.

Contact : [accueil.dpam@maritime.gov.pf](mailto:accueil.dpam@maritime.gov.pf)    [nautisme.dpam@maritime.gov.pf](mailto:nautisme.dpam@maritime.gov.pf)  
[affmar@affaires-maritimes.pf](mailto:affmar@affaires-maritimes.pf)    [remi.quilliot@affaires-maritimes.pf](mailto:remi.quilliot@affaires-maritimes.pf)

### CE QUI SE RAJOUTE

#### A compter du 26 mars 2021 :

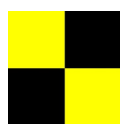
Toute personne arrivant en Polynésie française par voie maritime à bord d'un navire composé



de cinq personnes et plus, passagers et membres d'équipage compris, après une durée ininterrompue en mer de moins de quarante-deux jours, doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.



La durée de la quarantaine est de quatorze jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.



Le navire arbore le pavillon de quarantaine.

Pour les dérogations aux mesures de quarantaine, voir le formulaire dédié à cet effet.

<sup>1</sup>Durant toute la durée de l'escale autorisée, le navire reste à son stationnement ou mouillage au lieu déclaré au Service des affaires maritimes (SAM) dans la Fiche de déclaration.

# Les EXONERATIONS DE QUARANTAINE

## **A compter du 1er mai 2021 :**

Une exonération de la quarantaine peut être accordée dans les cas suivants :

**I/** Pour les personnes arrivant en Polynésie française à bord d'un navire composé de cinq personnes et plus, passagers et membres d'équipage, après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours, une exonération de la quarantaine est possible sous réserve de :

- la réalisation d'un test de dépistage de la covid-19 par RT-PCR de toutes les personnes à bord du navire, membres d'équipage et passagers compris ;
- et présentation d'un résultat négatif à la Covid-19 pour toutes ces personnes.

La réalisation du test de dépistage est à la charge financière du demandeur.

La demande d'exonération de la quarantaine se fait auprès de l'autorité sanitaire par le biais du formulaire fourni à cet effet.

**II/** Peut être exonérée de la mesure de quarantaine à réaliser à bord du navire, toute personne arrivant d'une région extérieure en Polynésie française par voie maritime et ayant été vaccinée contre la covid-19 en Polynésie française selon le schéma vaccinal complet ci-dessous :

### **VACCIN « COMIRNATY » (PFIZER) :**

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours

OU

- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

### **VACCIN « COVID-19 VACCINE MODERNA » :**

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 28 jours

OU

- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

### **VACCIN « COVID-19 VACCINE ASTRA ZENECA » :**

- 2 doses reçues dans un intervalle de 4 à 12 semaines (28 à 84 jours)

OU

- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

### **VACCIN « COVID-19 VACCINE JANSSEN » (JOHNSON&JOHNSON) :**

- 1 dose reçue depuis 14 jours.

**N.B. :** Pour plus de renseignements, cliquer sur le lien : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>